

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 28
- présents : 22
- votants : 24

L'an deux mille vingt-cinq le 22 du mois de septembre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 16/09/2025

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, REAL-LEFAY Sandra, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, DOMBRAT Philippe, GENOUD Monique, MERMIN Philippe, HERITEAU Annelise, MARSAN Christelle, GIRAULT Jean-Michel, GROSS Alain, CHAPUIS Estelle, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, HASSAN Jérôme, FAVRAT Magali, TROLLET Christine, LE BOURBOUACH Yannick

ABSENT(S) EXCUSES :
SOURISSE Claire a donné procuration à GROSS Alain, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, DEHEDIN José, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

SECRETAIRE : Annelise HERITEAU

D2025_092216

OBJET : Renouvellement de la convention fourrière entre la commune et la SAS Color Auto

Rapporteur : Olivier JACQUIER

Par délibération n°D2022_121228 du 12 décembre 2022, le conseil municipal a adopté une convention entre la commune et la SAS Color Auto pour les opérations de déplacement et mise en fourrière des véhicules, ainsi que le gardiennage en fourrière, qu'il est nécessaire de renouveler.

A cet effet, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention entre la commune et la SAS Color Auto.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention, annexée à la présente délibération, entre la commune et la SAS Color Auto

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Olivier JACQUIER



La secrétaire,

Annelise HERITEAU

La secrétaire,

Annelise HERITEAU

**RENOUVELLEMENT D'UNE CONVENTION
POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA
FOURRIERE**

Entre:

La commune de Bons-en-Chablais, 15 place Henri Boucher, 74890 Bons-en-Chablais, représentée par son Maire en exercice, Mr Olivier JACQUIER,

Et

La société SAS Color Auto, entreprise enregistrée au registre du commerce sous le n°353 541 055 00029, représentée par son gérant, Mr Christophe GAUD, 37 avenue des Voirons à Douvaine, d'autre part,

Vu la délibération du Conseil municipal n° D2025_092216 du 15 septembre 2025,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Par usage de l'article 8 de la convention en date du 21 décembre 2022 signée entre les parties aux présentes, il est procédé au renouvellement de l'objet initial, ci-dessous rapporté :

« La commune de Bons-en-Chablais concède à la société SAS Color Auto les opérations de déplacement et mise en fourrière des véhicules, ainsi que la fonction gardien de fourrière en application de l'article R325-21 du Code de la Route. La société SAS Color Auto est agréée par Monsieur le Préfet, par arrêté n°pref-dci-bcar-2022-0339 du 06 juillet 2022, conformément aux dispositions de l'article R325-24 du Code de la Route ».

Article 2 : CADRE DES OPERATIONS

La société SAS Color Auto s'engage à exécuter les opérations dans le respect des dispositions légales et réglementaires, notamment celles résultant des articles L325-1 à L325-13 R 325-12 à R 325-52 du code de la route.

Article 3 : EXECUTION DU SERVICE

La société SAS Color Auto est tenue de procéder, sur simple appel téléphonique, émanant de l'autorité de police compétente, à l'enlèvement des véhicules qui lui sont désignés 24 heures sur 24, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Le délai d'intervention ne doit pas excéder 30 minutes. Passé ce délai, la commune se réserve le droit de faire appel à une autre entreprise.

Article 4 : ENLEVEMENT

Tout véhicule à enlever est désigné à la société de remorquage par le représentant de l'autorité qui doit préciser la marque, le modèle, l'immatriculation et l'état du véhicule, la configuration des lieux d'intervention (rue étroite, en déclivité, circulation importante...), ceci afin d'assurer l'efficacité de l'intervention.

Le représentant de l'autorité dressera un état du véhicule au moyen d'une fiche descriptive prévue par l'article R325-16 du Code de la Route, dont un double sera transmis au gardien de fourrière. Il doit être présent pendant toute l'opération d'enlèvement.

En application de l'article R325-17 du Code de la Route, toute opération d'enlèvement ayant reçu un commencement d'exécution ne peut être interrompue.

Toutefois, en accord avec le remorqueur, le représentant de l'autorité peut proposer la restitution sur place après acquittement des frais d'opérations préalables et d'enlèvement dès lors que l'usage normal de la voie publique est immédiatement rendu.

Lorsque le véhicule d'enlèvement s'est rendu sur les lieux, mais que la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, les frais afférents aux opérations préalables sont dus.

Article 5 : GARDE ET RESTITUTION

Tout transfert de véhicule et sa mise en fourrière fait l'objet d'un ordre de réquisition écrit de confirmation de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions.

Quant à la convention initiale, en date du 21 décembre 2022, précision est ici faite que le gardien de fourrière s'engage à enregistrer le véhicule dans l'interface SI Fourrière dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception de la prescription de mise en fourrière.

L'accès au parc de fourrière sera accessible aux usagers 37 avenue des Voiron, 74140 Douvaine :

- Du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- Le samedi de 09h00 à 12h30.

Conformément aux dispositions de l'article R325-38 du Code de la Route, chaque prescription de mise en fourrière prendra fin par une décision de mainlevée en cas de restitution au propriétaire.

La société SAS Color Auto, en tant que gardien de fourrière, restituera le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier a produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière (mainlevée) et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de garde. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule et figurent sur une facture détaillée remise au propriétaire ou conducteur du véhicule. En outre, le propriétaire ou conducteur doit présenter une pièce d'identité ainsi que la carte grise du véhicule.

Article 6 : RESPONSABILITE

Le gérant de la fourrière est responsable des véhicules dont il a la garde et des dommages qui pourraient se produire lors des opérations d'enlèvement. Il s'engage à garantir la commune contre toute réclamation qui serait élevée par un propriétaire du fait de la perte ou de la dégradation des véhicules enlevés.

Il contractera toutes les assurances nécessaires couvrant la totalité des risques encourus en particulier : le vol, l'incendie, les dégâts occasionnés, de manière à dégager la commune en cas de réclamation ou de poursuite intentée contre elle par les propriétaires de véhicules, à la suite d'un préjudice subi en conséquence du transport et du gardiennage du véhicule en fourrière.

Article 7 : REMUNERATION

En application de l'article R325-29 du Code de la Route, le propriétaire du véhicule rembourse les frais d'opérations préalables à la mise en fourrière, les frais d'enlèvement, de garde en fourrière et de destruction au gardien de la fourrière sur présentation d'une facture détaillée.

Les taux maximaux de ces frais sont fixés par arrêté ministériel.

Lorsque le propriétaire du véhicule mis en fourrière s'avérera inconnu, introuvable ou insolvable, la commune règlera les frais précités dès l'achèvement complet de la procédure.

Dans ce cas, la commune se substituant aux propriétaires défaillants, engagera à l'encontre de ceux-ci une procédure de recouvrement auprès du Trésor Public. Le gardien de fourrière s'engage à fournir les factures relatives aux véhicules abandonnés.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la signature.

Article 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de retrait de l'agrément préfectoral. En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Fait à Bons-en-Chablais, le

Pour la commune,
Le Maire
Olivier JACQUIER

Pour la société SAS Color Auto,
Le gérant
Christophe GAUD

Envoyé en préfecture le 30/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le 02/10/2025



ID : 074-217400431-20250922-D2025_092216-DE